

Une formation de la Direction des bibliothèques

La Roche-sur-Yon 17 octobre 2023

La loi Robert sur les bibliothèques territoriales La connaître pour l'utiliser

1 – Avant la loi

Qu'est-ce qu'une bibliothèque ? Les bibliothèques dans les lois La démarche de Sylvie Robert

2 – Lisons la loi

Les grands principes
Missions - Accès
Les collections
Poldoc - Désherbage
Les territoires
Département - Intercommunalité

3 – Après la loi

On en fait quoi ? Conclusion

1 Avant la loi

Qu'est-ce qu'une bibliothèque et à quoi sert-elle?

Qu'est-ce qu'une bibliothèque?

On a eu l'idée de la définir

Qu'est-ce qu'une bibliothèque?

- (1) Toute collection organisée de livres, de périodiques ou de tous autres documents graphiques ou audiovisuels accessibles par le prêt et la consultation sur place.
- (2) Organisme chargé de constituer des collections organisées de documents, de les accroître, de les traiter, d'en faciliter l'utilisation par les usagers.

Vocabulaire de la documentation.

2º éd. Paris, Afnor, 1987. (Les dossiers de la documentation).

Mais il y a toutes sortes de bibliothèques!

A quoi sert une bibliothèque?

Quelles sont ses missions?

Quelles sont ses activités ?

Quelles en sont les impacts?

A partir de là, je vais me cantonner aux bibliothèques publiques

Qui décide à quoi sert une bibliothèque ?

La légitimité professionnelle

Locale : les bibliothécaires d'ici décident ici ce qui est bon

Collective: une profession produit sa justification...

jusqu'au plan international:

Un référentiel impressionnant

Charte des bibliothèques, 1991

Charte de l'Unesco, 1949, 1972, 1994, 2022

Code de déontologie de l'ABF, 2003 et 2020

Charte Bib'Lib, 2018

Une littérature et une presse professionnelles

Oui mais...



Oui mais...

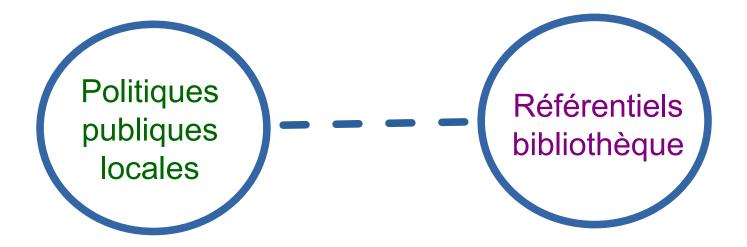




Elles peuvent être encouragées et orientées par des politiques départementales régionales, nationales



Coexistence ou conflit?



Article 72 de la Constitution

sur les collectivités territoriales

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice

de leurs compétences.



Les bibliothèques dans les lois

Les bibliothécaires demandent une loi...

1906 Fondation de l'ABF
On réclame déjà une loi

1968-1975 : La « bibliothèque de secteur »
L'idée d'une lecture publique en réseau sous l'égide de l'État

1992, 1996: Une commission Loi de l'ABF

... puis n'en parlent plus guère

Les gouvernements tournent autour du pot

Janvier 1979

Le Président Giscard d'Estaing demande une loi.

1981-1982

Les rapports Vandevoorde et Pingaud-Barreau affirment la nécessité d'une loi pour les bibliothèques publiques

1988 Décret sur le contrôle technique des bibliothèques

1992 Charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques

1998 Le ministère de la culture planche sur une loi... puis l'abandonne

1998

Un projet de projet de loi resté dans les cartons

5 mars 1998

Loi relative aux bibliothèques

TITRE ler

Dispositions générales

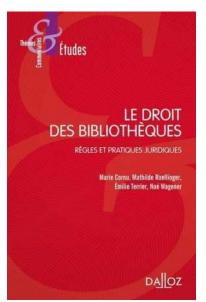
Article 1er

La présente loi s'applique aux bibliothèques qui relèvent d'une collectivité publique. Les bibliothèques sont des services dont l'objet principal est d'acquérir, de cataloguer, de communiquer et de conserver des documents organisés au sein de leurs collections [et de donner accès aux produits et services d'autres bibliothèques et des réseaux électroniques].

2014-2018 : Le Service du livre et de la lecture du ministère de la Culture repose la question

Assises des bibliothèques, décembre 2014 Y a-t-il matière à légiférer ?

Biblidroit, 2015-2021



Une équipe de juristes universitaires partenaires du SLL

4 ateliers, 2016-2017, un colloque en 2018

Le rapport final :

Droit des bibliothèques, Dalloz, déc. 2021



Les bibliothèques n'ont jamais été hors-la-loi



Les bibliothèques n'ont jamais été hors-la-loi

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements sont organisées et financées par la collectivité ou le groupement dont elles relèvent (tautologie)

Contrôle scientifique et technique, Concours particulier (DGD)

Code de la propriété intellectuelle

Exceptions handicap, droit de prêt

Droit commun:

Le Code général des collectivités territoriales

Le Code des marchés publics

Le Code de la propriété des personnes publiques

Le Code général de la fonction publique

etc.

Ailleurs dans la culture

Loi sur les archives, 1979 et 2008

Une définition : « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ».

Délais d'accès aux archives publiques (de l'accès immédiat à 150 ans)
Protection des archives privées classées...

Loi sur les musées, 2002

Une définition : « Est considérée comme musée, au sens de la présente loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public. »

Label « Musée de France »

Contrôle scientifique et technique de l'État
Inaliénabilité des collections.

Ailleurs dans le monde

Royaume-Uni, 1850 1850, Library Act 1964, Public Libraries and Museums Act **Suède, 1905** Belgique, Danemark et Finlande, 1921 Fédération Wallonie-Bruxelles, décret 2009 Norvège, 1935 Lituanie, 1995 Hongrie et Pologne, 1997 Estonie, 1998 République tchèque, 2007 Espagne, communautés autonomes, 1981-1997

La démarche de Sylvie Robert

Qui est Sylvie Robert?

Élue locale

1988 : Conseillère municipale de Rennes

Adjointe à la culture de 2001 à 2014

2004 : Conseillère régionale de Bretagne

1ère vice-présidente de 2010 à 2014



Élue en 2014, réélue en 2020

Vice-présidente de la commission Culture, Éducation, Communication

Etc.

https://sylvie-robert.fr/



Son engagement sur la lecture publique

2015 : Rapport sur les horaires d'ouverture Un contenu qui va bien au-delà du sujet annoncé Une mise en valeur de l'évolution de la lecture publique (Le rapport Orsenna de 2018 poursuivra sur cette lancée)

2017 : Groupe de travail au Sénat

4 réunions organisées par Sylvie Robert avec des représentants d'associations professionnelles, du ministère de la culture et d'autres interlocuteurs selon les thématiques

La stratégie législative

Circonscrire

Seulement les bibliothèques territoriales

Faire simple

Un texte court et lisible!

Pas de barroud d'honneur sur ce qui n'a aucune chance de passer mais...

Aller au bout de ce qui peut faire consensus sans faire de l'eau tiède (voir partie suivante)

J'ai souhaité tout d'abord ancrer profondément dans notre droit les bibliothèques. Les dispositions qui les concernent ne représentent aujourd'hui que cinq articles dans le code du patrimoine, sans même une définition de leur mission, soit douze fois moins que pour les archives. En réalité, mes chers collègues, il n'y a jamais eu dans notre pays de loi sur les bibliothèques!

[...]

Je n'ai pas voulu imposer de contraintes supplémentaires ni de dépenses nouvelles. Nous savons trop bien, comme élus locaux, qu'il vaut mieux laisser l'initiative au plus proche du terrain et qu'il est préférable que la loi fixe les grands principes et les objectifs généraux, tout en laissant aux collectivités de la latitude pour les remplir.

Pour autant, je souhaite que les élus s'emparent pleinement du sujet et établissent dans leurs cités une véritable politique culturelle et éducative, qui fasse rayonner les bibliothèques sur leur territoire.!

Sylvie Robert, présentation de la PPL, 1e lecture au Sénat, 9 juin 2021

Réussir

Rassembler

Appui du gouvernement : procédure accélérée Soutien des différents groupes parlementaires Soutien des élus (FNCC) et des associations professionnelles (ABF, ABD, ADBGV)

Se faufiler dans le calendrier parlementaire

03/02/21 : Dépôt de la « PPL » (proposition de loi)

02/06/21 : Commission du Sénat

09/06/21 : Vote à l'unanimité au Sénat

22/09/21 : Commission de l'Assemblée nationale

06/10/21 : Vote à l'unanimité à l'Assemblée nationale

23/11/21: Commission du Sénat

16/12/21 : Vote conforme à l'unanimité au Sénat

21/12/21 : Promulgation

22/12/21: Publication au JO

2 Lisons la loi

LOIS

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (1)

NOR: MICX2115869L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

DÉFINIR LES BIBLIOTHÈQUES ET LEURS PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1er

Au début du titre I^{er} du livre III du code du patrimoine, il est ajouté un article L. 310-1 A ainsi rédigé :

- « Art. L. 310-1 A. Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :
- « 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;
- « 2º Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021

relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Chapitre Ier

Définir les bibliothèques et leurs principes fondamentaux

Articles 1 à 8

Chapitre II

Soutenir le développement de la lecture publique

Articles 9 à 13

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Paris, le 21 décembre 2021.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République : Le Premier ministre, JEAN CASTEX

> La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JACQUELINE GOURAULT

La ministre de la culture, Roselyne Bachelot-Naroun

Les grands principes

Code du patrimoine

Art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Code du patrimoine

Art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La loi Robert ne dit pas ce qu'est une bibliothèque mais quelles sont ses missions.

Code du patrimoine

Art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir

l'égal accès de tous

Principe essentiel du service public

Un terme fort qui implique une obligation.

Code du patrimoine

Art. 1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

La bibliothèque est au croisement de plusieurs politiques publiques

Une mission particulière dans ce domaine.

La palette de missions

Culture



Développement de la lecture

La palette de missions

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs



Loisirs

Développement de la lecture

Qu'est-ce que La loi Robert met au centre ?

La loi Robert, art.1

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

À ce titre, elles :

1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique; 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. [...]

Code du patrimoine

Art. 1

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

Code du patrimoine

Art. 1

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

Au classique illettrisme est associé l'illectronisme.

Le mot « médiation » entre dans la loi.

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de **médiation**, elles garantissent la **participation** et **diversification** des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

La **participation** des publics est mentionnée via la médiation et sans obligation de procédure.

La diversification des publics, objectif affiché, contre la pente naturelle d'attirer ses semblables : logique de service public.

Art. 1

Code du patrimoine

2° [...] contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

La notion de « droits culturels » était déjà inscrite dans 2 lois en relation avec la culture (NoTRE et LCAP) et est défendue par la FNCC.

« Les droits culturels s'inscrivent dans le cadre juridique des droits de l'homme. Ils visent à faire reconnaître le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux » (Wikipedia)

La tension entre deux pôles

Familiarités

Pluralisme, diversité

Droits culturels

Peut ne pas plaire



Si quiconque, entrant dans une bibliothèque, n'y décèle rien qui lui soit déjà familier, alors il lui est signifié, j'ose dire avec violence, que cet endroit n'est pas pour lui.

Votre serviteur, « Pour une bibliothèque polyvalente : à propos des bestsellers en bibliothèque publique », in *Bulletin d'informations* de l'ABF n°189, 2000.

> La bibliothèque se doit d'étonner et, parfois, d'importuner. C'est à ce prix qu'elle se montre émancipatrice. Denis Merklen, *Indispensables bibliothèques, proximité et distance*. Intervention au 67° congrès de l'ABF, 2 juin 2022

Code du patrimoine

Art. 1

À ce titre, elles :

3° Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

4° Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Art. 1

Code du patrimoine

À ce titre, elles :

- 3 Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;
- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Promotion des langues quelles qu'elles soient.

Mention générale sur les partenariats et transversalités à adapter selon le contexte local.

Code du patrimoine

Art. 1

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Code du patrimoine

Art. 1

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le **patrimoine** qu'elles conservent. À ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Si et seulement si elles en conservent, bien sûr. Mais on peut en faire une définition large au-delà des fonds anciens : ce que la bibliothèque conserve et qui sinon ne le serait pas.

Une définition des missions des bibliothèques

Code du patrimoine

Art. 1

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.

Une définition des missions des bibliothèques

Code du patrimoine

Art. 1

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions,

Première occurrence de la notion de **pluralisme**

La seconde ne concerne que la politique documentaire.

Le pluralisme n'est donc pas limité aux collections.

Une définition des missions des bibliothèques

Code du patrimoine

Art. 1

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. .

La **neutralité** fait partie des obligations des fonctionnaires.

La doctrine française du service public repose sur 3 piliers : égalité, continuité, mutabilité. La mutabilité c'est l'adaptation aux évolutions techniques, sociales, culturelles...

Les principes du service public

Établis par le juriste Louis Rolland (1877-1956) dans les années 1930

Mutabilité

Égalité

Continuité

Confirmés par le Conseil d'État

par plusieurs arrêts entre 1950 et 2008

Obligations de l'agent public

Code général de la fonction publique Art. L121-1

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité.

Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.

L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

3 dimensions de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager Non exposition de ses opinons personnelles Pluralisme

La laïcité, déclinaison de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager

Non exposition de ses opinons personnelles

Pluralisme notamment des collections

Neutralité de l'agent public

servicepublic.fr

Le fonctionnaire doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

fonctionpublique.gouv.fr

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque.



Neutralité vs. Engagement?

Code d'éthique de l'IFLA pour les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information, 2012

« Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité concernant les collections, les accès et les services. [... Ils] font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de neutralité. »

Cela n'empêche pas l'engagement...

professionnel, dans ses fonctions et dans la société personnel, en tant que citoyen en dehors de ses fonctions

La neutralité est-ce la grisaille ?



Tableau de Marc Lerude

La neutralité est-ce la grisaille ? Ou le foisonnement ?





Tableaux de Marc Lerude

La neutralité documentaire c'est le pluralisme

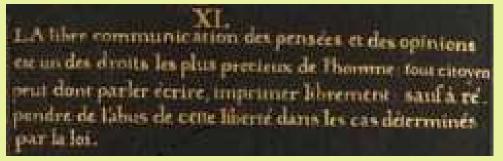




Tableaux de Marc Lerude







Pluralisme

Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrine établie par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993

Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents »

Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »

Le libre accès

Art. 2 et 3

Code du patrimoine

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont gratuits.

Le libre accès

Art. 2 et 3 Code du patrimoine

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre.

L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales et la consultation sur place de leurs collections sont **gratuits**.

Pas d'inscription préalable. Aucune condition de domicile!

Gratuité de consultation et non d'inscription. Un amendement à l'Assemblée nationale sur la gratuité d'inscription a été rejeté.

Le personnel

Art. 8

Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions.

Le personnel

Art. 8

Code du patrimoine

Les agents travaillant dans les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements présentent des qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice des missions.

Disposition très générale. Les statuts du personnel sont du domaine réglementaire.

> Il est important que soient mentionnées les qualifications, reconnues par un examen ou un concours, et non les simples compétences.

Art. 4

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

Art. 4 Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et **objets** nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

... la présence du mot « objet » est une vraie reconnaissance de pratiques qui se développent.

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales.

Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance.

Art. 5 Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Le pluralisme est multiforme : politique, culturel, etc.

Modulation de l'exercice du pluralisme selon la taille et l'éventuelle spécialisation

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées.

Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales.

Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales.

Il y a la censure et son autre face : l'imposition

Neutralité = recul par rapport à soi-même

« Mon bibliothécaire idéal, [...] c'est un homme qui, le soir venu, quitte sa bibliothèque pour aller combattre des idées dont il a veillé, dans la journée, à ce qu'elles soient représentées dans les collections. »

Jean-Luc Gautier-Gentès, « Lettre à une jeune bibliothécaires », in *Une République documentaire*, Éd. de la BPI, 2004

Valide-t-on les contenus...

... esthétiquement, politiquement, scientifiquement?

Ou présente-t-on

- les éléments d'un choix et une connaissance des débats?
- Un éventail des productions culturelles tenues comme telles par des publics

Une république documentaire Lettre ouverte à une jeune bibliothécaire et autres textes Jean-Luc Gautier-Gentès

(cf. droits culturels) ?
La loi Robert / Dominique Lahary. Direction des bibliothèques de Vendée, 17/10/2023

Art. 5 Code du patrimoine

Elles sont rendues accessibles à tout public,

sur place ou à distance.

L'accessibilité
sous toutes
ses formes

A distance =
- en ligne !
- en faisant venir par navette
ou par portage ?

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées.

Le renouvellement des collections

Art. 6

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées.

Obligation de renouvellement = obligation du **désherbage** et nécessité de l'**actualisation**. Une « collection » n'existe que par éliminations et ajouts constants.





La politique documentaire

Art. 7

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .

.

La politique documentaire

Art. 7 Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

La politique documentaire est définie par « la bibliothèque », dans le cadre décrit à l'article 5.

Ce qui est à présenter ce sont les **orientations générales**.

Les partenariats et le vote éventuel

Art. 7

Code du patrimoine

Elles présentent également **leurs partenariats** avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance.

La présentation [des orientations de la politique documentaire et les partenariats] peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.

Les partenariats, volet essentiel de l'activité

Le vote est facultatif. Segment de phrase ajoutée suite à un amendement au Sénat.



La politique d'acquisition en 12 points

12. Produire un document de politique générale

L'équilibre des options de la bibliothèque, ses priorités comme ses objectifs, peuvent alors faire l'objet d'une Charte des collections, document récapitulatif destiné à informer publics et partenaires de la réflexion engagée dans la bibliothèque. Ce document sera plus riche s'il est rédigé non en amont mais en même temps que les réflexions s'élaborent, que les indicateurs se construisent. Il est souhaitable que cette Charte soit discutée et validée par les tutelles de la bibliothèque.

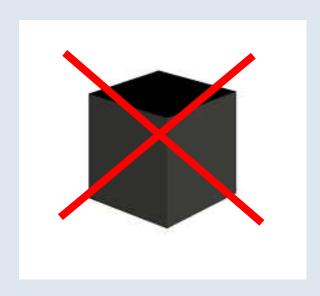
Document en ligne datant de 1999

La poldoc est une politique publique

Il est démocratique qu'elle soit publique

Les citoyens, les habitants doivent pouvoir avoir connaissance des orientation générales.

La publication passe par la transmission à l'assemblée délibérante.



Politique publique

Qu'est-ce que c'est?

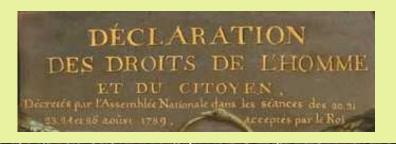
Les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité sur un domaine spécifique de la société ou du territoire ».

Jean-Claude Thoenig, *Dictionnaire des politiques publiques*, 4e édition, Presses de Sciences Po, 2014.

Et les bibliothécaires ?

Par leur action y compris quotidienne, il font de la politique publique, , même s'ils ne s'en rendant pas compte.





LA société a le droit de demander compte a tout agent public de son administration.



Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements ne relevant pas de l'article L. 2112-1 et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

Les documents appartenant aux bibliothèques de l'État, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements

ne relevant pas de l'article L. 2112-1

et dont ces bibliothèques n'ont plus l'usage

peuvent être cédés à titre gratuit...

les documentsnon patrimoniaux(domaine privémobilier)

Les universités, comme la BnF et la BPI, sont des établissements publics de l'État. C'est le seul article de cette loi qui concernent.

Le CG3P autorise la vente mais interdit le don sauf une liste limitée d'exceptions. La loi Robert en ajoute une.

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

peuvent être cédés à titre gratuit à des fondations, à des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association mentionnées au a du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts et dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance

œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Art. 13

Code général des propriétés des personnes publiques

ou à des organisations mentionnées au II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Par dérogation aux articles L. 3212-2 et L. 3212-3 du présent code, ces documents peuvent être cédés à titre onéreux par ces fondations, associations et organisations.

Activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre : 1° Par des coopératives, mutuelles ou sociétés d'assurance mutuelles, fondations ou associations

2° Par des sociétés commerciales qui recherchent une utilité sociale, effectuent des réserves obligatoires de leurs bénéfices Revente des dons autorisée : légalisation d'une pratique installée !





etc.

Ce que ne règle par l'article 13

Les dons aux particuliers

Deux pratiques courantes : la boîte « servez-vous » à l'entrée des locaux et l'alimentation de boîtes à livres.

Elles demeurent non admises par la loi.

Conseil : une délibération autorisant la sortie périodique des collections (sans liste de titres).

Les dons à d'autres collectivités

Exemples : école, autre collectivité territoriale.

Non mentionnés par La loi Robert, ils sont cependant admis par la jurisprudence.

Le Guide pratique du CG3P (document officiel disponible en ligne), II, section 3, p, 132 : « La jurisprudence actuelle semble admettre la possibilité pour des personnes publiques de céder des biens à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur, lorsque cette cession est justifiée par des motifs d'intérêt général.

Cité dans Désherber en bibliothèques : Manuel de révision des collections, sous la dir. de Françoise Gaudet et Claudine Lieber, Ed. Du Cercle de la librairie, 2013, p.122 (désormais disponible uniquement à la vente numérique sur la plateforme Cairn).

Les territoires

Les bibliothèques départementales

Art. 9

Code du patrimoine

Les départements ne peuvent ni les supprimer, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.

Suppression de la BD des Yvelines. Non fonctionnement de celle de Mayotte. La situation des BD, transférées aux départements en 1986, restait juridiquement précaire.

La loi Robert la conforte.

Les bibliothèques départementales

Art. 10

Code du patrimoine

Les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département :

- 1° De renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- 2° De favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 3° De proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- 4° De contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- 5° D'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

L'intercommunalité

Art. 11 et 12

Code général des collectivités territoriales

[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux] groupements de collectivités territoriales [au lieu des] établissements publiques de coopération intercommunale...

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique (entre en vigueur le 1er janvier 2023).

L'intercommunalité

Art. 11 et 12

Code général des collectivités territoriales

[Le concours particulier de la DGD peut bénéficier aux] groupements de collectivités territoriales [au lieu des] établissements publiques de coopération intercommunale...

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique (entre en vigueur le 1er janvier 2023).

Extension à d'autre groupements que les EPCI.

La formulation d'une politique communautaire de lecture publique

Cela concerne les compétences prises à compter de cette date. Pas d'effet rétroactif.

3 Après la loi

[Communiqué] La loi Robert sur les bibliothèques territoriales : un acquis important à faire fructifier

Mise à jour le 26 janvier 2022





Le 26 janvier 2022

Après avoir salué l'initiative de la sénatrice Sylvie Robert qui a déposé le 3 février 2021 une proposition de loi, les associations signataires se réjouissent du vote à l'unanimité des deux assemblées et de la publication de ce qui est désormais la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique 🗗

Ce texte vient combler un manque. Il reconnaît les rôles des bibliothèques territoriales, fixe un cadre général et peut être une source d'inspiration pour les élus, les cadres dirigeants territoriaux et les personnes des bibliothèques.

[...]

C'est quoi cette loi?

Elle prescrit sans sanctionner

Pas de sanction prévue Pas de décret d'application dans les tuyaux

C'est une loi d'incitation

Les élus peuvent s'en emparer

Les bibliothécaires aussi

Si on ne l'applique pas que se passe-t-il?

Rien si pas de recours ou d'ordre hiérarchique ou de conditionnalité d'aide financière

Ce serait quand même dommage !!!

Une loi d'application directe



Accueil > Travaux parlementaires > Projets / Propositions de lois > Dossier

Contrôle de l'application de la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Loi n° 2021-1717 du 21/12/2021 parue au JO n° 297 du 22/12/2021

Le contrôle de l'application des lois Ce contrôle consiste à recenser très régulièrement les lois votées mais qui ne peuvent être mises en application faute de textes d'application effectivement pris par le Gouvernement

Etat d'application de la loi

Cette loi est d'application directe et ne prévoit pas de mesure réglementaire. Dernière modification effectuée le 07 mars 2022.

La loi Robert / Dominique Lahary. Direction des bibliothèques de Vendée, 17/10/2023

C'est la loi qui décide de tout ?

Non! Libre administration des collectivités locales

Garantie par l'article 72 de la Constitution « dans les conditions prévues par la loi »

Avant

Les collectivités territoriales ayant décidé d'avoir une ou des bibliothèques en faisaient ce qu'elles voulaient

Maintenant

Elles peuvent tout à fait développer leur propre politique du moment que ça s'inscrit dans le cadre fixé par la loi

Cadre qu'elles peuvent dépasser bien sûr mais sans contredire ses principes

« La loi nous oblige »

Jean-Rémi François, Bureau national, ABF

Elle fournit un cadre à nos activités et projets

Accueil

Offre documentaire

Action culturelle et activités diverses, rôle social

Partenariats

Réseau

Deux obligations à ne pas oublier

Orientations générales de politique documentaire et partenariats

Schéma (intercommunal, départemental) de lecture publique

« La loi vous protège »

Sylvie Robert, sénatrice

Elle légitime des activités et pratiques sur lesquels nous pouvons être questionnés

Accueil

Offre documentaire renouvelée

Action culturelle et activités diverses, rôle social

Partenariats

Réseau

Deux registres différents

L'activité quotidienne, les questions récurrentes

Les grands projets, les propositions de nouvelles actions, le PCSES, ...



ARTICLE 1 | CP art. L310-1 A C

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

DÉCRYPTAGE UTILISATION

La loi définit en termes généraux les bibliothèques des collectivités territoriales par l'énonciation de leurs missions. Elles sont générales, ne concernent pas seulement les collections et ne renvoient pas exclusivement à ce qui se passe dans les locaux.

Introduit par le verbe garantir qui crée une obligation, l'égal accès est à entendre au sens large : égalité territoriale, sociale, culturelle ou relative à divers handicaps, de manière à ce qu'aucune personne ne soit lésée.

Ce à quoi les bibliothèques donnent accès porte sur un spectre large :

Conclusion

Et maintenant?





Cette loi est-elle un carcan?

Et maintenant?



Non!





Et une boîte à outils

Outils proposés par l'ABF



ARTICLE 1 | CP art. L310-1 A C

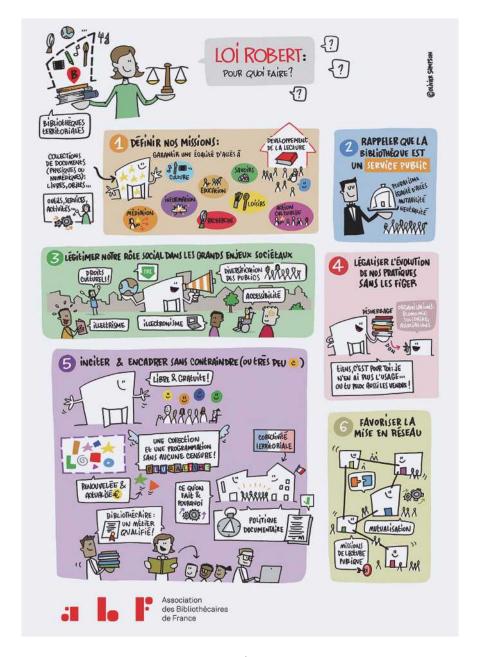
Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

DÉCRYPTAGE UTILISATION

La loi définit en termes généraux les bibliothèques des collectivités territoriales par l'énonciation de leurs missions. Elles sont générales, ne concernent pas seulement les collections et ne renvoient pas exclusivement à ce qui se passe dans les locaux.

Introduit par le verbe garantir qui crée une obligation, l'égal accès est à entendre au sens large : égalité territoriale, sociale, culturelle ou relative à divers handicaps, de manière à ce qu'aucune personne ne soit lésée.

Ce à quoi les bibliothèques donnent accès porte sur un spectre large :





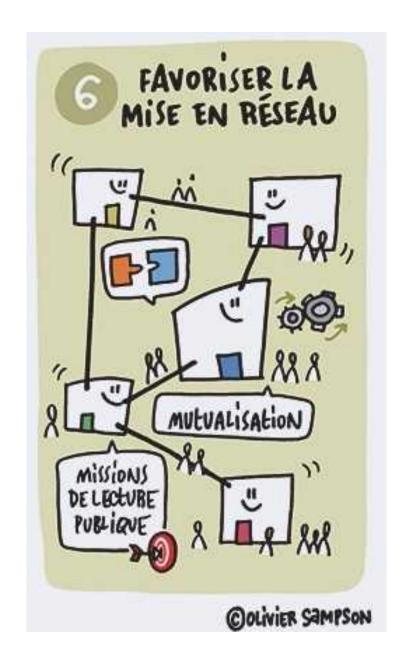












On en discute maintenant